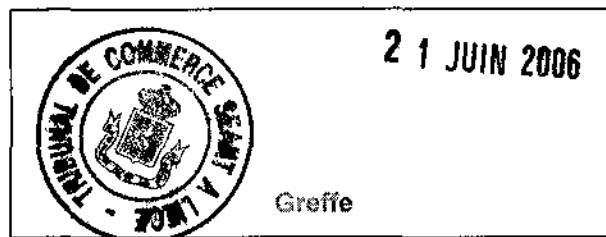


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b

06106115



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) . **La troupe de l'îlot**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège Rue du Potay, 18 à 4000 Liège

N° d'entreprise . 0457.915.716

Objet de l'acte : Statuts de 2006 et composition du Conseil d'AdministrationA Les statuts 2006 *approuvés le 31/03/06*

En date du 15 février 1996, entre les membres fondateurs suivants:

- 1) Marc ROGGE, Bd de l'Ourthe, 36, 4032 CHENEE
- 2) Nancy BAUDOIN, rue Saint Maure, 19, ESNEUX
- 3) Laure GILLES, 50 place J Dejardin, 4030 GRIVEGNEE
- 4) Stefan BASTIN, 50 place Joseph Dejardin, 4030 GRIVEGNEE, Assistant Social, Animateur

il a été constitué une association sans but lucratif régie par les statuts qui suivent.

TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT ET OBJET

Art.1er - L'association a pour nom "La troupe de l'îlot".

Art.2 - Son siège est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est actuellement fixé à 4000 Liège, rue du Potay, 18 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Art 3 - L'association a pour but

- le développement et le bonheur de tous ses membres
- l'épanouissement et la formation culturelle, artistique et sociale de tous ses membres

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes .

l'organisation et l'animation d' ateliers théâtres, camps roulottes, stages, randonnées et la création et la promotion de spectacles

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires

TITRE 2. MEMBRES - COTISATIONS

SECTION 1 CATEGORIES DE MEMBRES

Art.4 – L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des membres adhérents sont définis dans les présents statuts.

SECTION 2. NOMBRE DE MEMBRES

Art 5 - Le nombre minimum de membres effectifs est de trois (3) et le maximum de quinze (15)

Le nombre des membres adhérents est illimité. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale

SECTION 3 CONDITIONS ET FORMALITES D'ADMISSION

Art 6 - Sont membres effectifs :

- les fondateurs qui n'ont pas perdu la qualité de membre par l'une des causes stipulées dans les présents statuts,
- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie dans les présentes statuts.

Art 7 - Le candidat à l'admission en qualité de membre effectif doit être présenté par un membre effectif.

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale dont la décision est sans appel et ne doit pas être motivée Cette décision est portée à la connaissance du candidat

Art.8 – Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent participer aux activités de l'association et qui souhaitent être informées de la vie de celle-ci et qui ont été adises en tant que tels par le conseil d'administration La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée Elle est portée à la connaissance du candidat.

SECTION 4 DROITS ET OBLIGATIONS

Art 9 - Les membres (effectifs) composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le droit de vote

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle si l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation à plus de zéro euro

Art 10 - Les membres adhérents participent aux activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle si l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation à plus de zéro euro

SECTION 5 CONDITIONS ET FORMALITES DE SORTIE

Art.11 – La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par le décès, la démission, l'exclusion, l'interdiction et, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.12 – Tout membre effectif ou adhérent peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration

Art 13 – Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives

Art.14 - Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe au plus tard le 30 avril de l'année de référence.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif ou adhérent qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art.15 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 16 - Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire

Art.17 - La qualité de membre, effectif ou adhérent, se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.18 - Les membres, effectifs et adhérents, démissionnaires, réputés démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées

SECTION 6 COTISATIONS

Art 19 - Les membres paient une cotisation annuelle sous peine d'être passibles de la sanction prévue à l'article 14.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale

La cotisation du membre effectif ne pourra être supérieure à 250 euros par an.

La cotisation du membre adhérent ne pourra être supérieure à 250 euros par an.

TITRE 3 ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1. COMPOSITION

Art. 20 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2 POUVOIRS

Art 21 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1 de modifier les statuts,

2 d'admettre les nouveaux membres,

3 d'exclure un membre,

4.de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

5.de nommer et révoquer les administrateurs

- 6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 11. de fixer le montant des cotisations
- 12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

SECTION 3. FREQUENCE

Art.22 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

SECTION 4. MODE DE CONVOCATION

Art.23 - L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou encore par téléfax au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 5. DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

Art 24 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

SECTION 6. QUORUM DE VOTE ET DE PRÉSENCE

Art 25 - Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, l'assemblée générale est valablement réunie pour autant que la majorité des membres soit présente

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Art.26 - Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

Art 27 - En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

SECTION 7. RÈGLES À SUIVRE POUR MODIFIER LES STATUTS ET AUTRES QUORUMS SPÉCIAUX

Art.28 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

SECTION 8. DÉLIBÉRATION EN DEHORS DES POINTS MIS À L'ORDRE DU JOUR

Art 29 - En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

SECTION 9. PROCES-VERBAUX

Art 30 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou son remplaçant et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

SECTION 10. FORMALITES DE PUBLICITE

Art.31 - Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 COMPOSITION

Art 32 - Hormis le cas où le conseil d'administration crée un organe de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins Ce nombre peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art 33 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois (3) ans et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres après un appel à candidature

Art 34 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 33

SECTION 2 VACANCE D'UN MANDAT

Art 35 - En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 3 PRÉSIDENTE

Art.36 - Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Art.37 - Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

SECTION 4 ETENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 38 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

SECTION 5 CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM VOTE-PRESENCE, MANIERE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art.39 - Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par télécopie au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art 40 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 41 - En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.42 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art.43 - Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

SECTION 6. PROCES-VERBAUX

Art.44 - Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou son remplaçant et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par un administrateur.

SECTION 7. MANDAT À TITRE GRATUIT

Art.45 - Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

SECTION 8. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art.46 - Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

SECTION 9 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR MANDAT

Art 47 - L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration

SECTION 10. ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIÈRE

Art 48 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Art.49 - Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration

Art.50 - La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est de trois (3) ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

TITRE 5. MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Art.51 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art.52 - L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

TITRE 6. ACTIONS EN JUSTICE

Art.53 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 7 DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Art.54 - En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.55 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Composition du Conseil d'administration

Stefan Bastin, président

Wivine Rombauts, secrétaire

Sylvain Martin, trésorier

Wivine Rombauts
Secrétaire